



Politique sur le financement des activités physiques parascolaires

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires peut octroyer des fonds à une école, à une administration municipale ou à leurs mandataires pour faciliter la tenue d'activités physiques parascolaires.

2. Principes

Le Ministère adhère aux principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Les jeunes gagnent à participer à des activités de mentorat et de développement du leadership dans un contexte dynamique, et ils devraient avoir accès à ce genre d'activités.
- (2) Les saines habitudes de vie contribuent à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des communautés et devraient être encouragées chez les jeunes.
- (3) Les jeunes jouent un rôle important dans l'organisation d'activités pour leur groupe d'âge, et ce moyen de développer leur leadership devrait être encouragé.

3. Portée

La présente politique s'applique aux administrations scolaires ou à leurs mandataires qui organisent et offrent des programmes parascolaires d'activité physique pour les élèves.

- (1) Les jeunes gagnent à participer à des activités de mentorat et de développement du leadership dans un contexte dynamique, et ils devraient avoir accès à ce genre d'activités.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Activité physique – Activité entraînant une dépense d'énergie supérieure à celle de l'état de repos.

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨cẖo* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.



Politique sur le financement des activités physiques parascolaires

Administration scolaire – École ou organisme scolaire des Territoires du Nord-Ouest, au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Élève – Personne de 4 à 18 ans résidant aux Territoires du Nord-Ouest.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des politiques de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le Ministre ») doit rendre des comptes au Conseil exécutif sur l'application de la présente politique.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

c) Les saines habitudes de vie contribuent à la santé, au bien-être et à la qualité de vie des communautés et devraient être encouragées chez les jeunes.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de subventions ou de contributions conformément aux modalités de la présente politique;



Politique sur le financement des activités physiques parascolaires

- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de subventions ou de contributions.

- b) Sous-ministre

Le sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer aux directeurs ou aux directeurs régionaux :

- (i) approuver l'octroi de subventions ou de contributions conformément aux modalités et de la présente politique.

6. Dispositions

- (1) Processus de demande

- a) Un appel de candidatures est lancé au printemps. Le Ministère fixe une date d'échéance appropriée et communique avec les intervenants chaque année.
- b) Les candidats doivent suivre le modèle de demande et les lignes directrices du Ministère.

- (2) Admissibilité

- a) Sont admissibles les organisations suivantes :
 - (i) les administrations scolaires;
 - (ii) les administrations communautaires, mais seulement si l'administration scolaire locale ne présente aucune demande.

- b) Critères d'admissibilité

Les activités doivent :

- (i) favoriser la participation aux activités physiques et l'adoption d'un mode de vie sain grâce à l'amélioration de la qualité et de la variété des activités offertes aux élèves;
- (ii) profiter à au moins 30 % de la population scolaire;
- (iii) viser tous les élèves de l'école, mais plus particulièrement les élèves sédentaires ou semi-sédentaires;
- (iv) comprendre au moins 40 minutes d'activité physique sur 60;



Politique sur le financement des activités physiques parascolaires

- (v) avoir lieu avant, pendant ou après l'école;
 - (vi) se tenir à l'école, sans pour autant être réservées aux élèves de l'école;
 - (vii) être ouvertes à tous les élèves, peu importe leur niveau d'expérience ou leurs aptitudes;
 - (viii) favoriser le leadership des jeunes.
 - (ix) La priorité pourrait être accordée aux activités qui profitent aux collectivités rurales ou éloignées.
- c) Dépenses admissibles
- (i) Le financement peut couvrir ce qui suit :
 - A. l'équipement;
 - B. la rémunération du personnel (y compris les leaders jeunesse);
 - C. la formation du personnel et des leaders jeunesse;
 - D. les collations santé;
 - E. la location d'installations (il peut s'agir d'activités hors de l'école);
 - F. les frais associés au programme (dans les programmes payés par les participants) pour les élèves qui, sans cela, ne pourraient pas y participer pour des raisons pécuniaires.
 - (ii) D'autres dépenses peuvent être approuvées d'avance, à la discrétion du ministère des Affaires municipales et communautaires.
- d) Dépenses inadmissibles
- Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :
- (i) le financement de base des organisations sportives et récréatives et des administrations scolaires;



Politique sur le financement des activités physiques parascolaires

- (ii) les allocations quotidiennes, les frais, les prix ou autres montants semblables accordés aux participants des activités ou des programmes;
 - (iii) les dépenses liées aux événements de financement;
 - (iv) les dépenses en immobilisations ou en rénovation de plus de 5 000 \$;
 - (v) les programmes ou les activités à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.
- e) Reddition de comptes

Le bénéficiaire doit rendre des comptes sur l'utilisation de la contribution en présentant les documents suivants :

- (i) un rapport définitif sur l'utilisation du financement, rédigé conformément aux modèles et aux échéances du Ministère;
 - (ii) des états financiers montrant tous les revenus et toutes les dépenses en lien avec l'activité. Une copie des reçus originaux doit être conservée pendant au moins sept ans après l'échéance de l'accord de contribution, au cas où le Ministère choisirait de soumettre le projet à une vérification.
- f) Examen et processus d'appel
- (i) Les demandes sont évaluées par le Ministère au cas par cas, selon les informations présentées dans le formulaire de demande et les critères de la présente politique.
 - (ii) Aucun processus d'appel ne s'applique aux décisions prises dans le cadre de la présente politique.

7. Ressources financières

Les ressources financières nécessaires aux fins de la présente politique dépendent de l'approbation par l'Assemblée législative des fonds dans le budget principal des dépenses et de l'existence d'un solde inutilisé suffisant pour l'activité en question au cours de l'exercice financier durant lequel les fonds sont requis.



Politique sur le financement des activités physiques parascolaires

8. Prérogative du ministre

La politique n'a aucunement pour effet de limiter la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures liées aux contributions. À cet égard, le ministre peut faire exception à la politique. Toute exception doit cependant être justifiée par écrit et déposée dans les dossiers du ministère des Affaires municipales et communautaires.

Caroline Cochrane
Ministre

Date